

ARRETE N° 22EB0227-DDTM
fixant les prescriptions relatives à l'agrainage
dans le département de la Charente-Maritime

Le PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 425-1 à L 425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

VU l'arrêté préfectoral du n° 17-1691 du 16 août 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-02825 du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Charente-Maritime et prescrivant les mesures de lutte et de prévention au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°2021-02639 du 31 janvier 2022 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis favorable de la CDCFS en date du 25 avril 2022,

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de protéger les cultures en concentrant les populations de sanglier en des points précis et ponctuels afin d'aider à l'accroissement des prélèvements ;

Considérant que seul l'agrainage dissuasif et dispersé, pratiqué en période de sensibilité des cultures permet de limiter les dégâts

Considérant la prolongation de la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars,

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrainage est autorisé du 15 mars au 31 octobre, à l'exception :

	Période limitée à
Zones à risque évolutives relatives à la tuberculose bovine (communes figurant en annexe 1 du présent arrêté)	1^{er} avril au 15 juillet pour la <u>zone infectée</u>
	1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse pour la <u>zone tampon</u>
Réserves de chasse et de faune sauvage définies par les articles R. 422-82 et suivants du Code de l'Environnement	1^{er} avril au 15 août
Secteur C	15 mars au 1^{er} septembre 15 mars au 30 septembre pour les forêts domaniales
Unités de gestion I, J, L, R, Rbis et S	interdit
Secteur O	Un jour à définir limité aux lundi, mardi ou mercredi des semaines paires. (cf. article 2)

ARTICLE 2 : Dans les unités de gestion A, C, D, G, H, K, M, P, Q et T représentées sur la carte jointe en annexe 2, l'agrainage et l'affouragement du grand gibier ne peuvent se faire qu'à plus de 150 mètres des cultures et dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant.

Pour les unités B, N, E et F l'agrainage et l'affouragement du grand gibier peuvent s'effectuer dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 mètres des cultures.

Pour le secteur O, l'agrainage et l'affouragement du grand gibier ne peuvent se faire que dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant sur des secteurs préalablement définis par les attributaires des plans de chasse.

Les parcours d'agrainage du secteur O doivent être repérés sur le terrain. Un plan de ces parcours et le jour de la semaine choisi (lundi, mardi ou mercredi des semaines paires) et les horaires d'agrainage retenus sont mis à disposition de la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime, de l'OFB, de l'ONF et de la DDTM par chaque attributaire de plan de chasse sanglier. L'agrainage pour le secteur O est limité à un maximum de 750 grammes par quinzaine et par hectare de massif forestier.

L'agrainage n'est autorisé que sur ces points déclarés et repérés sur le terrain.

L'agrainage sera interdit sur le secteur O à partir du 1^{er} novembre 2022 et pour la campagne cynégétique 2023-2024

ARTICLE 3 : L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches et être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture. L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage est interdit dans un rayon de 150 mètres autour des parcs d'élevage.

L'agrainage est interdit dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations.

ARTICLE 4 : Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Les demandes doivent être transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs des Charente-Maritime à la DDTM et devront comprendre :

- une localisation définie
- un argumentaire des motifs de la demande de dérogations
- un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population
- des indicateurs de suivi des résultats

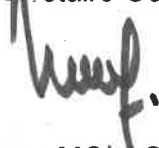
ARTICLE 5 : L'agrainage des anatidés est interdit du 1^{er} juillet au dernier jour de février sur l'ensemble des zones humides.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

A La Rochelle, le 24 MAI 2022

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLA GER

ANNEXE 1

Communes situées dans la zone à risque définie par l'arrêté préfectoral n°2021-02639 du 31 janvier 2022 et n°2021-02825 du 16 décembre 2021 prescrivant les mesures de lutte et de prévention au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Charente-Maritime :

Zone infectée (60 communes):

AGUELLE
ALLAS-BOCAGE
ALLAS CHAMPAGNE
ARCHIAC
ARTHENAC
LA BARDE
BOISREDON
BRAN
BRIE-SOUS-ARCHIAC
CHADENAC
CHEVANCEAUX
CIERZAC
CLAM
CLION
CONSAC
ECHEBRUNE
FONTAINES D'OZILLAC
GENETOUZE
GERMIGNAC
GUITINIERES
JARNAC-CHAMPAGNE
JONZAC
LONZAC
LUSSAC
MARIGNAC
MEUX
MIRAMBEAU
MOSNAC
NEUILLAC
NEULLES
NIEUL-LE-VIROUIL
OZILLAC
PLASSAC
REAux-SUR-TREFLE
ROUFFIGNAC
SAINT-AIGULIN
SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
SAINT CIERS DU TALLON
SAINT-DIZANT-DU-BOIS
SAINT-EUGENE
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN

SAINT GERMAIN DE VIBRAC
SAINT GREGOIRE D'ARDENNES
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS.
SAINTE-LHEURINE
SAINT-MAIGRIN
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
SAINT MARTIEL DE VITATERNE
SAINT-MARTIAL-SUR-LE-NÉ
SAINT MEDARD
SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
SAINT-SIMON-DE-BORDES
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
SEMILLAC
SEMOUSSAC
SOUBRAN
TUGERAS-SAINT-AURICE
VILLEXAVIER

Zone tampon (67 communes):

AVY
BEDENAC
BELLUIRE
BIRON
BOIS
BORESSE ET MARTRON
BOUGNEAU
BOSCAMNANT
BUSSAC-FORÊT
CELLES
CERCOUX
CHAMOULLAC
CHAMPAGNOLLES
CHARTUZAC
CHATENET
CHAUNAC
CHEPNIERS
CLERAC
LA CLOTTE
CORIGNAC
COULONGES
COURPIGNAC
COUX
EXPIREMONT
FLEAC-SUR-SEUGNE
LE FOUILLOUX
GIVREZAC
JUSSAS
LEOVILLE
LORIGNAC
MAZEROLLES
MERIGNAC
MESSAC

MONTENDRE
MONTGUYON
MONTLIEU-LA-GARDE
MORTIERS
NEUVICQ
ORIGNOLLES
PERIGNAC
PIN
POLIGNAC
POMMIERS-MOULONS
PONS
POUILLAC
SAINT BONNET SUR GIRONDE
SAINTE-COLOMBE
SAINT-DIZANT-DU-GUA
SAINT FORT SUR GIRONDE
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
SAINT-MARTIN-D'ARY
SAINT-MARTIN-DE-COUX
SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC
SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
SAINTE-RAMEE
SAINT-SEURIN de PALENNE
SAINT-SORLIN-DE-CONAC
SAINT-THOMAS-DE-CONAC
SALIGNAC-SUR-CHARENTE
SOUMERAS
SOUS MOULINS
TANZAC
VANZAC
VIBRAC

ANNEXE 2

